

que négligera ou refusera, après en avoir été requis par aucun officier municipal ou par toute personne préposée à cette fin, d'ôter et enlever les objets susdits, sera aussi passible d'une amende qui n'excédera pas huit piastres courant.

ARTICLE II. Qu'aucun radeau de bois de chauffage ou barque ou bateau porteur du bois de chauffage ne sera laissé plus que l'espace de quarante-huit heures, pour y être déchargé, dans et vis-à-vis le débarquement des places publiques de la dite ville, à peine d'une amende qui n'excédera pas huit piastres, dont sera passible tant le propriétaire que la personne ayant le soin ou la charge de tel radeau, barque ou bateau qui sera ainsi conduit à la dite place de débarquement.

ARTICLE III. Que toutes chaloupes, bateaux ou vaisseaux chargés en tout ou en partie de paille ou de foin, ne pourront se mettre que dans l'anse appelée "Labadie," pour là se défaire de leur chargement et dans l'endroit réservé, dans le chantier Price, par le gouvernement, à peine d'une amende de huit piastres courant, laquelle amende sera exigible du maître, du propriétaire ou de toute autre personne en charge de telles chaloupes, bateaux ou vaisseaux.

ARTICLE IV. Qu'à l'avenir il ne pourra être jeté ou déposé aucune pierre, lest, sur les battures des places publiques de la dite ville, à peine d'une amende de huit piastres pour chaque contravention.

ARTICLE V. Il est défendu à tout capitaine ou conducteur de barques, bateaux ou autres bati-

ments quelconques, d'occuper ou embarrasser en aucune manière, l'espace de trente pieds vis-à-vis, chacune des rues conduisant au fleuve St-Laurent, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres et d'une piastre en outre par chaque jour qu'il continuera d'occuper ou d'embarrasser le dit espace.

ARTICLE VI. Pour empêcher les indécences que commettent ceux qui se baignent vis-à-vis la dite ville il est défendu à qui que ce soit de se baigner à l'avenir dans aucune partie du fleuve St-Laurent depuis le moulin Lambie jusqu'aux limites nord-est de la ville, sous peine d'une amende n'excédant pas quatre piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours.

ARTICLE VII. Toutes personnes qui feront des ouvertures dans la glace, vis-à-vis la ville de Lévis, pour y prendre de l'eau ou pour y abreuver des animaux ou autrement, entoureront telles ouvertures de piquets de manière à empêcher qu'aucune personne ou aucun animal n'y tombe, sous peine de cinq chelins, et quiconque ôtera ou arrachera aucun des dits piquets, encourra la même pénalité.

(L. S.)

LOUIS CARRIER,
Maire.

(Attesté,)

LÉON ROY,
Sect.-Trés.
F. ROY,
Assist. Sect.